



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

Département du Tarn

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERNAC

**Modification N°1 du PLU soumise à l'enquête publique par
arrêté communautaire en date du**

M. le Président : Paul SALVADOR



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

📍 1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
☎ 05.63.41.18.43
✉ sebastien.charruyer@urba2d.com

Département du Tarn

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERNAC

Modification N°1 du PLU soumise à l'enquête publique
par arrêté communautaire en date du

M. le Président : Paul SALVADOR

1 PIECES ADMINISTRATIVES

MODIFICATION N°1 DU P.L.U. DE BERNAC

LISTE DES PIECES :

PIECE N° 1 : PIECES ADMINISTRATIVES

PIECE N° 2 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N° 3 : DOCUMENTS GRAPHIQUES

- 3.1. DOCUMENT GRAPHIQUE AVANT MODIFICATION**
- 3.2. DOCUMENT GRAPHIQUE MODIFIE**

PIECE N° 4 : REGLEMENT ECRIT

- 4.1. REGLEMENT ECRIT AVANT MODIFICATION**
- 4.2. REGLEMENT ECRIT MODIFIE**

PIECE N° 5 : ORIENETATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- 5.1. OAP AVANT MODIFICATION**
- 5.2. OAP MODIFIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

98 97 77

PRÉSENTS 64
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 20

Vote Pour : 77
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU MARDI 21 JANVIER 2020

Date de la Convocation

15 JANVIER 2020

Date d’Affichage

16 JANVIER 2020

L’an deux mille vingt, le vingt et un janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Pascal NEEL, Premier Vice-Président.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Florence BELOU, Roger BIAU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Marie-Hélène HAMELLE, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Chantal LAFAGE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Claude GENIEY à René CASTEX, Max GUIPAUD à Robert CINQ, Christophe HERIN à Jean-Claude MAUREL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Alain BREST à Maryline LHERM, Bruno De BOISSESON à Serge LAZARO, Maryse ESCRIBE à Claude FITA, Christelle HARDY à Martine SOUQUET, Alain LAPORTE à Claude SOULIE, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Janine RELLA à Alain GLADE, Serge ROUQUETTE à Caroline BREUILLARD,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Bernard FERRET, Claire FITA, Vivian GUISCHET, Monique GUILLE, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Marie-France MOMMEJA, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Guy PEYRE, Annick PIEUX, Guy PONS, Marie-Odile RIBOUD, Jean-Pierre ROUSSEAU, Paul SALVADOR, François VERGNES

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 23_2020

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Modification n°1 du Plan local d’Urbanisme de la Commune de Bernac - Prescription

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERNAC a été approuvé le 02 novembre 2015.

Une modification est demandée notamment pour les raisons suivantes :

- d'une part pour faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- d'autre part pour classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante, le long de la voie communale.

Conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, Les justifications du projet sont les suivantes :

Le propriétaire de la parcelle 129 classée en AU0 est favorable à la vente de lots à bâtir le long de la voie communale au Nord de la zone.

Le classement en zone U2 de ces terrains permettra de concentrer les habitations en centre bourg et d'agrandir cette zone.

La parcelle étant en bord de voirie, les terrains constructibles seront desservis par la voirie et en proximité des autres réseaux.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de modification du PLU de la commune de BERNAC. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-45 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNAC approuvé par délibération du 02 novembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BERNAC du 28 novembre 2019, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de modification du PLU de BERNAC ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet :

- d'une part pour faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,

- d'autre part pour classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante, le long de la voie communale.

Considérant les objectifs poursuivis par ce projet de modification,

Considérant que le projet de prescription de la modification n°1 du PLU de Bernac a été présenté à la commission Aménagement du 09 janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ENGAGER** la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNAC,

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202).

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Premier Vice-Président,
Pascal NEEL**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°12_2020A

portant engagement de la modification n °1 du PLU de BERNAC

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 02 novembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 28 novembre 2019 du Conseil Municipal de Bernac acceptant le lancement de la modification du PLU par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du 21 janvier 2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération approuvant l'engagement de la modification du PLU de Bernac,

Considérant que la modification a pour objet :

- de faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- de classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du PLU de Bernac est mise en œuvre en application des articles L.153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification du PLU de Bernac porte sur les points suivants :

- évolution de certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- classement d' une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations dans le prolongement de la zone U2 existante

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d' un registre de concertation,
- la tenue d'une réunion publique à la fin des études.

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et au siège de la communauté d'agglomération. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 28 février 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

ARRETE N°11_2023A

portant modification de l'arrêté n°12_2020A du 28 février 2020
relatif à l'engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2015.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du 28 novembre 2019 du Conseil Municipal de Bernac demandant le lancement de la modification n°1 du PLU par le président de la communauté d'agglomération,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac,

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac a pour objet :

- De faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- De classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac, en ajoutant :

- identification d'un changement de destination
- modification de l'OAP de la zone AU1

Considérant qu'il convient donc de modifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de la commune de Bernac afin de mettre à jour l'objet de la modification,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L. 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac est engagée.

Article 2 :

La modification n°1 du PLU de Bernac porte notamment sur les points suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone U2 du village actuellement zonée « AU0 »
- identification d'un changement de destination
- modification de l'OAP de la zone AU1
- Modification du règlement écrit

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation
- la tenue d'une réunion publique à la fin des études

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche).

Fait à Técoü, le 6 février 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Publication - Mise en ligne le

et/ou notification le

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac

BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités de concertation prévues :

- Tenue d'un registre en mairie
- Tenue d'une réunion publique
- Parution dans un journal local (Dépêche du Midi) d'une annonce légale pour informer la population du lancement de la procédure

Journal du 6 mars 2021

The image shows a page from a newspaper titled 'annonces légales'. It features several sections for public notices. On the left, there are boxes for 'AVIS PUBLICS' and 'Avis administratif'. The main content is under 'AVIS AU PUBLIC' for the 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET'. It details the 'Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac'. The text includes the date of deliberation (21 January 2020), the date of the public notice (15 March 2021), and the location for public consultation (mairie de Bernac). A small image of a person is visible in the background of the text. At the bottom, there is a blue box with the text 'Consultez tous les marchés publics sur le site de: ladepeche-marchespublics.fr'.

Journal du 11 avril 2023

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM345174, N°151491) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 81**

Date de parution : 11/04/2023

Fait à Toulouse, le 7 Avril 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

AVIS AU PUBLIC

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC-GRAULHET**

**Complément de l'engagement de la
modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Bernac**

Par arrêté n°12_2020A en date du 28 février 2020, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a engagé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac et a précisé les modalités de concertation. Par arrêté n°11_2023A en date du 06 février 2023, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a complété cet arrêté. Ces actes ont fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Concertation réalisée :

Le registre de concertation est vierge, mais 2 observations ont été formulées oralement auprès de M. le Maire lors de la concertation :

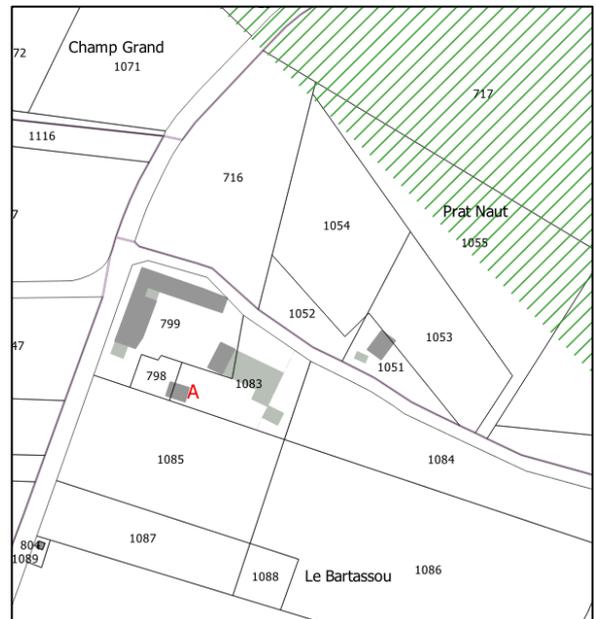
- une lettre de M. LEBLOND concernant ses Parcelles 790, 791, 792 et 793 pour construire un atelier artisanal ou un garage

Le projet de M. Leblond est situé en zone A.

Le logement est situé sur la parcelle 1051 (ex 790)

Une annexe à l'habitation est possible en zone A.

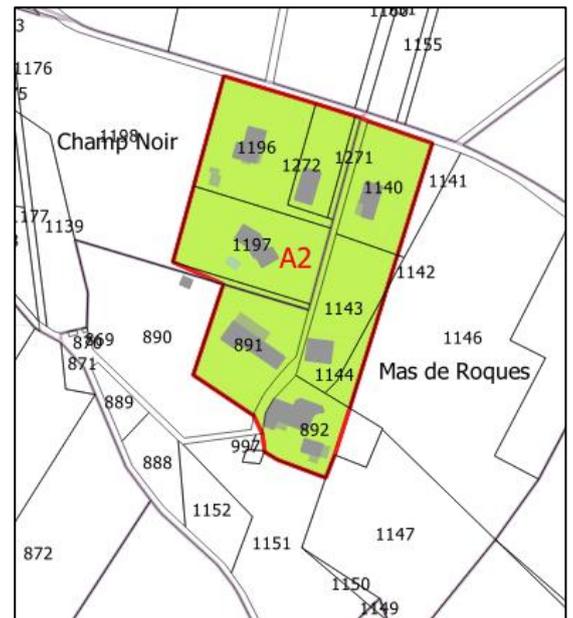
Le projet d'activité n'entre pas dans le cadre de la procédure de modification.



- une demande de M. et Mme ROMEO pour autorisation de construction d'une piscine à cheval sur les parcelles 505 (zone A2) et 976 (Zone A) alors que ces 2 parcelles sont en réalité un même terrain formant le jardin extérieur de la maison d'habitation.

Le projet de piscine est situé au Nord de la parcelle 1151 (ex 976). L'habitation est sur la parcelle 892 (ex 505)

Avec les dispositions de la Loi Macron introduite dans le règlement écrit, la piscine sera autorisée en zone A à moins de 30 m de l'habitation.



La réunion publique s'est tenue le mercredi 15 mars 2023 à 20h30 à la salle multi activité. Une vingtaine de personnes ont assistés à la réunion. Un diaporama a été présenté.

La présentation publique a permis de préciser le contenu du projet entre les participants et la commune. Les échanges ont porté sur l'ouverture à l'urbanisation refusée par la CDPENAF.

Le bilan de la concertation est positif.

Albi, le 23 DEC. 2022

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-17 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 10 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, ainsi que l'arrêté de subdélégation aux chefs de service du 19 juillet 2022 ;
- Vu la demande de consultation relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de **Bernac** présentée le 26/09/2022, et de la demande de consultation relative la dérogation à l'urbanisation limitée présentée le 06 décembre 2022 ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 15 décembre 2022.

Avis portant sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers concernant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur AU0 du PLU de Bernac

Considérant que l'emprise du projet pour l'urbanisation destinée à de l'habitat entraîne une consommation d'espace agricole de 0,26 ha, actuellement identifié en zone de développement différé, et cultivé en mélange de céréales destiné à l'alimentation d'un troupeau de bovins allaitants ;

Considérant que ce projet destiné à la construction de deux logements, n'a pas été justifié par un besoin d'accueil de population nouvelle, ni par une projection sur les 3 à 5 prochaines années pendant la période d'élaboration du PLUi Gaillac Graulhet ;

Considérant que la commune n'a pas démontré la nécessité de mobilisation de foncier supplémentaire notamment par une étude de densification étayée par une analyse des espaces libres, des potentiels constructibles, des logements vacants et du potentiel de remobilisation de ces logements existants ;

Considérant que l'aménagement de ce petit secteur constitue une extension de l'urbanisation le long d'une voie de circulation et accroît ainsi l'étalement du village, alors que le secteur directement à urbaniser AU1 au sud du bourg, identifié en 2015, n'est pas aménagé à ce jour laissant un potentiel constructible de plus de 1,2 ha (soit une dizaine de logements) ;

Considérant que la commune, dont le plan de développement durable s'est positionné pour un développement maîtrisé du village afin de lui conserver son caractère rural et son authenticité, envisage d'aménager l'espace constructible AU1 par une opération d'ensemble qualitative, dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que le projet d'ouverture partielle du secteur AU0 n'est pas apparu prioritaire et doit être ré-étudié dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi en cours ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn réunis en date du 15 décembre 2022, la CDPENAF, sous la présidence de madame Laure Deudon, cheffe du service d'économie agricole et forestière de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet un avis **défavorable** concernant l'ouverture à l'urbanisation partielle d'un secteur AU0 projeté dans le cadre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de **Bernac** et la demande de dérogation à l'article L142-5 au titre de l'urbanisation limitée.

Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité limitée en zone A et N du PLU (annexe et extension du bâti existant) du PLU de Bernac

Considérant que le projet intègre les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de façon cohérente avec les problématiques de réciprocité, le maintien du caractère rural des communes mais n'encadre que partiellement les possibilités d'extension et de construction en zone agricole, notamment concernant les valeurs définissant l'emprise au sol des extensions ainsi que la distance des annexes à l'habitation existante ;

Considérant que l'emprise au sol maximale des constructions y compris les annexes et l'extension ne sont pas réglementées ;

Considérant qu'une surface de plancher maximale des constructions de 350 m² est bien trop élevée et non cohérent avec le maintien du caractère agricole et naturel de la zone ;

Considérant que l'emprise au sol d'une annexe, ainsi que celle des piscines ne sont pas réglementées ;

Considérant qu'une surface de plancher maximale pour une annexe de 50 m² est trop élevée ;

Considérant que la distance entre l'annexe et l'habitation principale est réglementée à 30 m, ce qui est trop élevé ;

Aux termes des délibérations des membres de la CDPENAF du Tarn, la commission émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme concernant le règlement de la zone A et N, **assorti de réserves** concernant les emprises au sol des constructions et des annexes, qui peuvent être levées en prenant en compte les recommandations suivantes de la CDPENAF :

- une emprise au sol des constructions, constituées de l'habitation principale, y compris annexes et extension plafonnée à 250 m², ou à minima en cohérence avec celle mentionnée pour les continuités écologiques ;
- une emprise au sol maximale de l'annexe de 30 m², et de 60 m² pour les piscines, margelles comprises ;
- une distance de l'annexe à l'habitation principale inférieure à 20 m au maximum ;
- pour prendre en compte les distances de non traitement, il est recommandé de positionner la piscine à plus de 20 m des limites de propriétés, lorsque celle-ci jouxte une parcelle agricole cultivée.

La commission émet également une remarque concernant l'identification du changement de destination aux abords de la grange Cistercienne, pour la création d'un gîte. Il a été relevé la présence d'activité agricole de production sur les parcelles qui jouxtent la construction, entraînant la création de la distance de non traitement. La commission recommande ainsi d'implanter une haie bocagère afin de créer une frange entre le futur gîte et les parcelles cultivées.

Il est rappelé que les bâtiments susceptibles de changer de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,
La présidente de la CDPENAF
La cheffe de service d'économie
agricole et forestière



Laure DEUDON

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31 JAN. 2023

ID : 081-200066124-20230117-02_2023DB-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	40	29

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	11

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

BUREAU
SEANCE DU MARDI 17 JANVIER 2023

Date de la Convocation
11 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept janvier à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claude SOULIES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET, Christian LONQUEU à Pierre TRANIER

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Thierno BAH, Monique CORBIERE-FAUVEL, Sébastien CHARRUYER, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Christophe HERIN, Pascale PUIBASSET, Gilles TURLAN, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°02_2023DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Bernac au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bernac est en cours pour permettre l'évolution de ce document. Parmi les objets motivant cette procédure, il est prévu l'ouverture à l'urbanisation une partie de la zone AU0 à l'Est du village.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du code de l'urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT. La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zones AU0 sur la commune de Bernac implique que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'EPCL porteur de SCoT, formule un avis.

La zone concernée est en prolongement de la trame urbaine existante sur la partie Est du village de Bernac. Elle représente une surface de 2 200m² et prévoit la construction de 2 logements.

Le terrain est actuellement un terrain agricole classé en zone AOC Roquefort. Il représente une surface d'épandage potentiel.

D'un point de vue naturel, cet espace est bordé au nord par une haie arbustive en bordure de voie mais ne constituant pas de corridor écologique ou de réservoir de biodiversité (à l'échelle locale et régionale).

Les flux de déplacements seront très faiblement impactés au vu du dimensionnement du projet.

Au vu de sa faible ampleur, le projet ne compromet pas la répartition entre emploi, habitat, commerces et services et pourrait alimenter les effectifs scolaires.

Bien que la commune de Bernac soit identifiée comme une commune rurale, la densité des constructions ainsi que les formes urbaines sont à revoir afin de favoriser un urbanisme moins consommateur d'espace. De plus, l'ouverture partielle de la zone AU0 viendra compromettre l'aménagement futur du reste de la zone AU0 en supprimant les possibilités d'accès depuis la voie communale.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 16 décembre 2022,

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 décembre 2022,

Considérant la Commission aménagement du 10 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis réservé à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour l'ouverture d'une partie de zone AU0 dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Bernac,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 31 JAN. 2023

- publication - mise en ligne

Le 31 JAN. 2023

et/ou notification

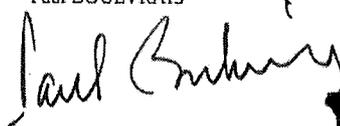
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

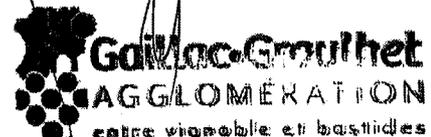
Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier ARRIVÉE le

11 03 MARS 2023



**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le 02 MARS 2023

Service connaissance des territoires et urbanisme

Bureau planification

Affaire suivie par : Arnaud ALDIGUIER

Tél. : 05 81 27 51 02

Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier du 6 décembre 2022, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bernac.

La commune de Bernac dispose d'un PLU qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 13 avril 2021.

La modification n°1 qui vise notamment à ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone AU0 dite du village est soumise à la règle de l'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement porteur du SCoT Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qu'elle ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, qu'elle ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et qu'elle ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) en tant qu'entité porteuse du SCoT, en séance le 17 janvier 2023, a rendu un avis réservé sur ce projet de modification.

La CDPENAF a rendu, en séance le 15 décembre 2022, un avis défavorable sur ce même projet au motif qu'il entraîne une consommation d'espace agricole dont le besoin n'est pas justifié.

Par ailleurs, l'examen fait par mes services appelle les remarques suivantes :

- la commune de Bernac a connu une légère baisse démographique entre 2013 (189 habitants) et 2020 (183 habitants),
- la commune dispose d'une zone ouverte à l'urbanisation (AU1) d'une surface d'1,1 hectare. Couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), il est prévu que ce secteur accueille 8 à 10 nouveaux logements. A ce jour, il convient de souligner que la zone AU1 est vierge de toute construction,
- la commune n'a pas démontré l'utilité de l'ouverture de la zone AU0 au regard d'une étude des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (potentiel de densification, reconquête des logements vacants...) comme demandé à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme,

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU0 dite du village n'est pas justifiée et porte atteinte à la protection des espaces agricoles.

Par conséquent, je vous informe que **je n'accorde pas** de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU0 dite du village sur la commune de Bernac.

Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par application télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

2023001064

10 MARS 2023

Service connaissance des territoires et urbanisme

Bureau planification

Affaire suivie par : Arnaud Aldiguié

Tél : 05 81 27 51 02

Courriel : arnaud.aldiguié@tarn.gouv.fr

Albi, le - 6 MARS 2023

Monsieur le président,

Par courrier du 26 septembre 2022, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernac.

Cette modification porte sur plusieurs objets : ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone AU0, identification d'un nouveau bâtiment pouvant changer de destination, modification d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement écrit.

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, je vous rappelle que les avis des personnes publiques associées doivent être joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier que vous m'avez transmis n'appelle pas de remarque pour ce qui concerne le choix de la procédure et la modification de l'OAP. Pour les autres objets, il y a lieu de tenir compte des observations suivantes :

1 – Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 dite du village :

Le dossier de modification envisage d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AU0 située dans le village de Bernac.

L'examen fait par mes services appelle les remarques suivantes :

- la commune de Bernac a connu une légère baisse démographique entre 2013 (189 habitants) et 2020 (183 habitants),
- la commune dispose d'une zone ouverte à l'urbanisation (AU1) d'une surface d'1,1 hectare. Couvert par une OAP, il est prévu que ce secteur accueille 8 à 10 nouveaux logements. A ce jour, il convient de souligner que la zone AU1 est vierge de toute construction,
- la commune n'a pas démontré l'utilité de l'ouverture de la zone AU0 au regard d'une étude des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (potentiel de densification, reconquête des logements vacants...) comme demandé à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme. Le PLU dispose notamment d'un important secteur à urbaniser de 1,2 ha inscrit en 2015 en zone AU1 au sud du bourg qui n'est à ce jour pas mobilisé.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU0 dite du village n'est pas justifiée et porte atteinte à la protection des espaces agricoles.

Aussi je vous demande de maintenir cette zone AU0 en secteur fermé non constructible conformément au refus de monsieur le Préfet au titre de la dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT. Le devenir de ce secteur pourra être réinterrogé dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUI en cours.

2 – Bâtiment pouvant changer de destination :

Le dossier de modification identifie une ancienne dépendance, localisée sur la parcelle 743, comme pouvant changer de destination.

J'appelle votre attention sur le fait que l'identification d'un bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination ne préjuge pas de la suite qui sera réservée à la demande d'autorisation d'urbanisme.

En effet, suivant l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le changement de destination est soumis en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

3 – Evolutions du règlement écrit :

Le dossier de modification fait évoluer le règlement écrit de façon à prendre en compte les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » concernant les habitations et les annexes en zone A et N.

A cet égard, il convient de tenir compte des recommandations suivantes dans la rédaction du règlement :

- une emprise au sol des constructions, constituées de l'habitation principale, y compris annexes et extensions plafonnée à 250 m², ou à minima en cohérence avec celle mentionnée pour les continuités écologiques,
- une emprise au sol maximale de l'annexe de 30 m², et de 60 m² pour les piscines, margelles comprises,
- une distance de l'annexe à l'habitation principale inférieure à 20 m.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des
territoires

Maxime CUENOT

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex



Le Président

Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président en charge de
l'urbanisme et du droit des sols
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou – BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Vos références : 2022 - 71

Albi, le mercredi 28 septembre 2022

Dossier suivi par Katia ABRANTES
Email : k.abrantes@tarn.cci.fr

Objet : Avis Modification 1 PLU de Bernac.

Monsieur le Vice-Président,

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bernac. Mes services ont pris connaissance du dossier.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur les évolutions règlementaires traitées dans le dossier ni sur l'élargissement de la zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations le long de la voie communal. De la même manière, le changement de destination sur le secteur de Lagrange n'appelle aucune remarque

Compte tenu de ces éléments, j'ai le plaisir de vous adresser un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n°1 du PLU de Bernac

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Mairie, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI





Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 26 septembre 2022

Récépissé

**MONSIEUR OLIVIER DAMEZ
VICE PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC
GRAULHET
LE NAY TECOU
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX**

NOS REF : CD/AD/SGC/A22-21137

OBJET : Modification N°1 du PLU de la commune de Bernac

Monsieur le Vice Président,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 22 septembre 2022.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA



Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
Tél. : 3010 (service et appel gratuits)

Montpellier
201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2 France Tél. :
3010 (service et appel gratuits)



laregion.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification du PLU de BERNAC (81)**

N°Saisine : 2022-011156
N°MRAe : 2023ACO2
Avis émis le 2 janvier 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-011156 ;**
- **1^{ère} modification du PLU de BERNAC (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 04 novembre 2022 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification du PLU de BERNAC (81), objet de la demande n°2022 - 011156, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Georges DESCLAUX conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.